

## **CH\_VB 95.032 vom 11. Juli 1995**

Bundesverwaltung, 1995-07-11, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_95.032](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_95.032)

FR: CH\_VB 95.032 du 11 juillet 1995

IT: CH\_VB 95.032 del 11 luglio 1995

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

mai 1995 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Villiger Le chancelier de la Confédération, Couchepin 1995 - 297 41 Feuille fédérale. UT année. Vol. III 593

Condensé L'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT) est la seule organisation intergouvernementale de la Francophonie. Elle déploie une activité de coopération multilatérale dans des domaines tels que la langue, la culture, la communication, le soutien à l'Etat de droit, l'éducation et la formation. Opérateur principal des Sommets des Chefs d'Etat et de Gouvernement ayant le français en partage, elle assure en même temps le secrétariat de toutes les instances de la Francophonie. La Suisse, membre à part entière des Sommets de la Francophonie depuis 1989, participe à la plupart des instances de cette dernière et soutient un certain nombre de programmes de l'Agence. Son absence de l'ACCT constitue un cas presque unique parmi les pays membres des Sommets. L'adhésion à l'ACCT, dont le coût annuel se chifferrait à 4 millions de francs environ, supprimerait une telle anomalie et permettrait à notre pays de mieux faire valoir son point de vue sur les orientations de la Francophonie en général. La Francophonie constitue un instrument efficace du rayonnement extérieur de la Suisse, notamment de Genève, seul siège francophone de l'ONU, ainsi qu'un véhicule de solidarités à cheval entre le Nord et le Sud. 594

Message I Généralités II Historique L'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT) fut créée le 20 mars 1970 à Niamey (Niger) par les représentants de 21 gouvernements. La Convention et la Charte<sup>1</sup> signées à cette occasion sont les instruments de droit international sur lesquels l'ACCT est fondée. Selon ces documents, le but de l'Agence est de promouvoir et de diffuser les cultures des pays membres et d'intensifier la coopération culturelle et technique entre ces derniers. Elle vise une coopération multilatérale dans les domaines ressortissant à l'éducation, à la formation, à la culture, aux sciences et aux techniques. Peut devenir membre de l'Agence tout Etat dont le français est l'une des langues officielles ou qui fait un usage habituel et courant de la langue française. 12 L'ACCT dans le cadre institutionnel de la Francophonie Aujourd'hui encore, vingt-cinq ans après sa fondation, l'ACCT est la seule organisation intergouvernementale de la Francophonie, bien que celle-ci ait continué à se développer sur le plan institutionnel. Le Sommet de Chaillot, en 1991, a remanié les structures existantes de la Francophonie en profondeur. Les structures actuelles sont les suivantes: 121 Instances politiques: - La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ayant le français en partage (le Sommet)<sup>2</sup>. Créé en 1986, le Sommet se réunit tous les deux ans. Il s'est réuni à Paris (1986), à Québec (1987), à Dakar (1989), à Paris (Chaillot) (1991), à Maurice (1993). Le prochain Sommet aura lieu à Cotonou (Bénin) au début du mois de décembre 1995. Du

point de vue du droit international, le Sommet n'est pas une organisation internationale; c'est un rassemblement librement consenti, qui débat des grandes questions politiques et économiques d'intérêt commun et arrête des programmes de coopération. - La Conférence ministérielle de la Francophonie, composée des ministres des Affaires étrangères ou de la Francophonie des pays membres du Sommet, se réunit ordinairement une fois par an. Elle peut siéger: " Voir annexe 1. 2> Le Sommet a changé de dénomination en 1993, en passant de celle de «Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement ayant en commun l'usage du français» à celle de «Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement ayant le français en partage». 595

- comme «ministérielle du Sommet», pour assurer la préparation et le suivi politique du Sommet. Elle est responsable des programmes de coopération et de leurs budgets, en se conformant aux impulsions données par les Sommets; - comme Conférence générale ou comme Conseil d'administration de l'ACCT. Le Conseil permanent de la Francophonie (CPF), composé des représentants personnels des Chefs d'Etat et de Gouvernement, se réunit au moins quatre fois par an. Il est l'animateur politique, le coordinateur et l'arbitre des activités de la Francophonie en matière politique, économique et de coopération, entre deux Sommets. Il fait rapport à la Conférence ministérielle. Le CPF est un organe commun au Sommet et à l'ACCT. Les Conférences ministérielles spécialisées et permanentes et les Conférences ministérielles sectorielles. Il existe deux Conférences ministérielles permanentes et spécialisées, soit la Conférence des ministres de l'éducation des pays francophones (CONFE- MEN), créée en 1960 et comprenant aujourd'hui 32 pays membres, et la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays francophones (CONFEJES), créée en 1969. De plus, des Conférences ministérielles spécialisées sont organisées à la demande du Sommet ou de la Conférence ministérielle -par exemple dans les domaines de la justice, de la culture, de l'environnement ou de l'enfance. L'Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF), créée en 1967, regroupe 45 sections nationales dans autant de pays entièrement ou partiellement de langue française. Elle s'est vue conférer par le Sommet de Maurice (1993) le statut d'assemblée consultative de la Francophonie. 122 Instances techniques - L'Agence de Coopération Culturelle et Technique (voir point 2) - Les opérateurs spécialisés: - L'Association des universités partiellement ou entièrement de langue française - Université des réseaux d'expression française (AUPELF-UREF). Fondée en 1961 à Montréal, l'AUPELF a pour mission de développer les liens et l'information entre universités francophones. Depuis 1987 (Sommet de Québec), l'UREF, programme visant la mise en place de réseaux de recherche, a été créé en son sein. L'AUPELF-UREF regroupe 280 établissements universitaires dans 38 pays. C'est l'opérateur des Sommets dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche. - TV-5, chaîne de télévision multilatérale de langue française, est l'opérateur des Sommets en matière d'audiovisuel. Elle est constituée d'un regroupement de chaînes (TF1, F2, F3, RTBF, SSR, ainsi qu'un consortium de télévisions canadiennes); ses programmes sont diffusés par satellite sur quatre continents. TV-5 est un opérateur sui generis, ses orientations étant fixées en effet par la Conférence des ministres responsables de TV-5, qui se 596

réunit chaque année. La prochaine Conférence aura lieu à Neuchâtel en octobre 1995. - Université Senghor d'Alexandrie (Egypte). Université internationale de langue française, créée en 1990, elle est l'opérateur de la Francophonie pour le perfectionnement des cadres supérieurs d'Afrique francophone dans les domaines de l'administration et de la gestion, de

la gestion de l'environnement, des sciences de l'alimentation et de la santé ainsi que des études historiques. - Les comités déprogramme. Définie par les Sommets, précisée par la Conférence ministérielle et le Conseil permanent, la coopération francophone se nourrit des propositions émanant des comités de programme. Au nombre de six, ils sont composés d'experts désignés par les pays membres du Conseil permanent et sont présidés par l'ACCT et l'AUPELF-UREF. 13 La Suisse dans le cadre institutionnel de la Francophonie Après avoir participé en qualité d'observateur aux deux premiers Sommets, la Suisse est depuis 1989 membre à part entière du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement ayant le français en partage. La délégation suisse a été conduite lors des trois premiers Sommets par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, par le Chef du DFAE au quatrième et par le Président de la Confédération lors du cinquième. A partir du Sommet de 1989, un représentant des cantons est inclus dans la délégation suisse, en la personne du Président de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), ou de son représentant. La Suisse est membre à part entière de la Conférence ministérielle de la Francophonie, lorsqu'elle siège comme ministérielle du Sommet. Elle a par contre statut d'invité lorsque celle-ci siège comme Conférence générale ou comme Conseil d'administration de l'ACCT. En tant que membre du Sommet, la Suisse est membre, de facto du Conseil permanent de la Francophonie. La Suisse participe à la plupart des Conférences ministérielles sectorielles, ainsi qu'à la CONFEMEN, dont elle est membre à part entière depuis 1991. La CDIP prend une part active aux travaux de cette dernière. Depuis 1989), l'Assemblée fédérale est la section nationale de l'AIFLF. La Suisse participe à TV-5 et soutient l'Université Senghor d'Alexandrie. Les Universités de Suisse romande sont membres de l'AUPELF-UREF. Des experts suisses siègent à l'heure actuelle dans trois des six comités de programme. ') RS 171.118 597

2 L'Agence de Coopération Culturelle et Technique 21 Généralités Le Sommet de Chaillot (1991) a confié à PACCT un double mandat: - elle est d'une part l'opérateur principal des Sommets; - elle assure d'autre part le secrétariat de toutes les instances de la Francophonie. Elle assure ainsi la préparation et le suivi des décisions des instances de la Francophonie et fournit l'appui logistique nécessaire à l'organisation et au déroulement de leurs réunions. L'ACCT compte aujourd'hui: - 37 Etats membres - deux Gouvernements participants - cinq Etats associés. La liste des Etats et Gouvernements membres est annexée '). Tous les Etats qui sont parties à la Convention relative à l'ACCT sont membres de l'Agence (art. 3, par. 1, de la Charte de l'ACCT). La participation de Gouvernements aux institutions, aux activités et aux programmes de l'Agence est régie par l'article 3, paragraphe 3, de la Charte. Sont membres associés tous les Etats qui ont conclu avec l'Agence un accord fixant les modalités de leur participation à ses activités (art. 4, par. 2, de la Charte). 22 Activités En tant qu'opérateur principal des Sommets, l'ACCT déploie son activité de coopération multilatérale dans les domaines suivants: Langue française et langues nationales - L'Agence met en œuvre un programme de coopération dans le domaine des industries de la langue, soutient la politique des langues nationales en partenariat avec le français, pilote le Fonds international pour le développement des études des langues et civilisations africaines (Fidélca). Elle mène aussi de nombreuses actions de soutien à l'enseignement du français et à l'alphabétisation. - L'Agence veille à la sauvegarde de l'utilisation du français dans les organisations internationales et administre un fonds multilatéral d'aide à la traduction et à l'interprétation dans les réunions et congrès internationaux des organisations non gouvernementales. Droit au service du développement et de la démocratie L'Agence soutient des projets visant l'amélioration des conditions d'exercice de la justice, ainsi que la

promotion et la protection des droits de l'homme. L'appui au ') Voir annexe 2 598

processus de démocratisation et la coopération interparlementaire font également l'objet de projets spécifiques. Culture et communication - Les centres de lecture et d'animation culturelle (CLAC) constituent l'un des projets majeurs de l'Agence dans ce domaine.

Implantés en milieu rural, ils sont aujourd'hui au nombre de 144, répartis en 14 réseaux dans douze pays du Sud. - L'Agence encourage l'implantation de radios rurales tant en Afrique qu'en Asie. 30 stations ont été implantées dans huit pays depuis 1990. - La promotion du livre, par la participation à des salons et foires du livre, et l'aide à des musées de pays en développement font également partie des activités de l'Agence dans ce secteur. - L'agence participe au financement de TV-5 Afrique et gère un fonds de soutien à la production audiovisuelle du Sud. Croissance et développement durable Ce domaine comprend sept secteurs d'intervention: - Education et formation: L'Agence fournit un soutien à l'enseignement du français langue seconde et langue étrangère, à l'alphabétisation et à l'édition scolaire dans les pays du Sud. L'Ecole internationale de Bordeaux, unité décentralisée de l'Agence, organise des sessions de formation dans la plupart des domaines faisant partie de la programmation de l'ACCT. Elle adresse surtout ses cours à des cadres déjà actifs dans leurs pays de provenance. - Information documentaire et technique: La Banque internationale d'information sur les Etats francophones, programme décentralisé de l'Agence basé à Ottawa (Canada), joue un rôle d'appui aux structures documentaires (archives, bibliothèques) des pays francophones du Sud. - Energie: L'Agence entretient un programme international de soutien à la maîtrise de l'énergie, par le biais de l'Institut de l'énergie des pays ayant en commun l'usage du français, organe subsidiaire de l'Agence, basé à Québec (Canada). - Agriculture: En liaison avec l'AUPELF-UREF, l'Agence entretient un réseau de Centres régionaux d'enseignement spécialisé en agriculture. - Environnement: L'Agence fournit un appui aux plans nationaux de gestion des ressources naturelles, notamment en ce qui concerne les réseaux des grands fleuves. - Partenariat économique: L'Agence soutient le Forum francophone des Affaires, mis en place en 1987 par le Sommet de Québec, qui favorise le partenariat entre hommes d'affaires francophones.- 599

- Programme spécial de développement (PSD): Le PSD réalise des actions ponctuelles et de courte durée, s'inscrivant dans le cadre de projets concrets de développement national et international. Il intervient dans les pays par la mise à disposition d'experts et par le soutien à la formation de cadres déjà insérés dans la vie professionnelle. Il gère le fonds de solidarité de l'ACCT qui apporte le soutien de la communauté francophone aux pays membres victimes de conflits ou de catastrophes naturelles. Les bénéficiaires des programmes de coopération de l'Agence sont des pays du Sud, dans une proportion supérieure à 75 pour cent. 23 Structure L'Agence de Coopération Culturelle et Technique est dirigée par un Secrétaire général élu par la Conférence générale pour un mandat de quatre ans (renouvelable une fois). Jean-Louis Roy (Canada-Québec) a été réélu lors de la dernière conférence générale qui s'est tenue à Bamako (Mali) en décembre 1993. Le siège de l'Agence est à Paris. L'Agence compte six directions générales et une délégation générale. Leurs compétences respectives sont les suivantes: - Administration et finances - Politiques et planification - Education et formation - Coopération technique et développement économique - Culture et communication - Programme spécial de développement - Coopération juridique et judiciaire. Outre les structure du siège, l'ACCT possède: - une unité à Bordeaux, siège de sa direction générale Education-Formation, où se trouvent

l'Ecole internationale et le Centre international francophone de documentation et d'information; - un organe subsidiaire à Québec (Canada), qui est l'Institut de l'énergie des pays ayant en commun l'usage du français; - ses bureaux régionaux, qui sont des représentations chargées d'assurer le suivi de la coopération entre l'Agence et la sous-région dans laquelle ils sont implantés: - le bureau régional de l'Afrique de l'Ouest à Lomé (Togo), depuis 1983; - le bureau régional de l'Afrique centrale à Libreville (Gabon), depuis 1992; - le bureau régional d'Asie-Pacifique à Hanoi (Viêt-nam), depuis 1994; - trois bureaux de liaison, qui jouent un rôle d'intermédiaire entre l'ACCT et les autres organisations intergouvernementales; ils assurent aussi une assistance aux délégations des pays francophones ne disposant pas de représentations permanentes auprès de ces organisations: 600

- le bureau de Genève est chargé des relations avec les organisations de la famille des Nations Unies et avec la Banque africaine de développement (BAD); - le bureau de Bruxelles est chargé des relations de l'Agence avec l'Union européenne et le secrétariat général des pays ACP (Afrique-Caraïbes- Pacifique); - le bureau de New York est chargé d'une mission de liaison avec les Nations Unies, de même qu'avec les institutions financières internationales à Washington (groupe de la Banque mondiale et Fonds monétaire international); - trois programmes décentralisés: - à Ottawa (Canada) où se situe son programme de documentation et d'information, la Banque internationale d'information sur les Etats francophones, qui dispose au Nord comme au Sud de plusieurs centres serveurs; - à Dakar (Sénégal) où est géré un programme de bourses techniques et professionnelles; - à Tunis (Tunisie) où a été implanté le Centre africain de formation à l'édition et à la diffusion. L'Agence s'appuie sur un réseau de correspondants nationaux désignés par chacun des pays ou gouvernements membres. L'Agence emploie au total 200 personnes, dont une centaine auprès du siège. 24 Le mode de financement Les activités de coopération, dont la mise en place est décidée par les Sommets, sont rendues possibles par deux sources de financement: a. les contributions statutaires annuelles versées par les pays membres de l'ACCT; b. les contributions volontaires des pays membres des Sommets. 241 Les contributions statutaires Le taux des contributions statutaires appliqué par l'Agence est défini selon les critères suivants: - pour les pays industrialisés membres à l'heure actuelle ainsi que pour les Gouvernements participants, le taux de cotisation est fixé par référence au produit national brut. - pour tous les autres pays, il est appliqué deux taux: - un taux de 0,222, par rapport au total des contributions, s'applique aux pays dont le PNB par habitant est supérieur à 500 US\$; - un taux de 0,166 s'applique aux pays dont le PNB par habitant est inférieur à 500 US\$. L'adhésion d'un nouveau membre entraîne une réduction du barème applicable à l'ensemble des pays membres. En 1993, les contributions statutaires se chiffraient de la manière suivante: 601

	France	Canada	Belgique (CFB)	Canada-Québec	autres pays industrialisés <sup>1)</sup>	autres pays
Total Mio. de FF	56,81	38,83	15,00	3,66	1,56	8,36
En%	45,7	31,25	12,07	2,94	1,25	6,72

100 Les contributions statutaires représentaient en 1993 27,2 pour cent des recettes de l'ACCT. 242 Les contributions volontaires Depuis le Sommet de Chaillot, les contributions volontaires des pays membres sont versées dans un «Fonds multilatéral unique» (FMU), géré par l'ACCT. Ces contributions peuvent être déliées ou liées. L'ACCT est libre de déterminer, sous réserve d'approbation des instances politiques, l'affectation des crédits déliés aux différents projets faisant partie de sa programmation. Les crédits liés, par contre, sont mis à disposition par les pays membres aux termes de conditions relatives à leur

affectation et à leur utilisation. Une redevance de 5 pour cent est prélevée par l'Agence sur les contributions liées et déliées, au titre des frais de gestion de l'Agence. Le Fonds multilatéral unique reçoit également les contributions versées par les pays membres en faveur de l'AUPELF-UREF et de l'Université Senghor d'Alexandrie. Ces montants sont reversés intégralement par l'Agence aux deux opérateurs en question. En 1993, les contributions au Fonds multilatéral unique se sont chiffrées de la manière suivante: Mio. de FF Contributions volontaires déliées 63,65 Contributions volontaires liées 70,5 Contributions à l'AUPELF/UREF 81,04 Contributions à l'Université Senghor 8,74 Les contributions au FMU constituent 49,4 pour cent des recettes de l'Agence. Sous l'angle des pays membres, les contributions volontaires au budget de l'ACCT se présentent, pour 1993, de la façon suivante: ) Canada-Nouveau Brunswick, Luxembourg, Monaco. 602

Pays France Canada Canada-Québec Canada-N.B. CF. de Belgique Région Wallonie Suisse<sup>1</sup> Monaco Luxembourg Déliées 47,8 8,5 5,1 0,12 1,63 - - ° 0,5 - Liées 35,64 22,11 5,09 0,99 1,63 4,21 0,79 - - Total (mio. de FF) 83,44 30,61 10,19 1,11 3,26 4,21 0,79 0,5 - Les recettes totales de l'ACCT, y compris les contributions versées à l'AUPELF- UREF et à l'Université Senghor, se sont chiffrées en 1993 à FF 451121 498. Outre les contributions statutaires et le FMU, les prélèvements en provenance du •Fonds de réserve<sup>2</sup> (20%) et les recettes directes (3%) complètent le budget des recettes pour l'année de référence. Un tableau récapitulatif complet des contributions des pays membres est annexé<sup>3</sup>. 243 Structure des dépenses Durant le biennium 1992 à 1993, la structure des dépenses a été la suivante: Fonctionnement 23 pour cent Programmes 71 pour cent Autres

## E. 6

Programme de la législature Le projet n'a pas été annoncé dans le programme de la législature 1991 à 1995. La décision relative à l'adhésion à l'ACCT n'a été prise qu'après le début de la législature.

## E. 7

Bases juridiques La constitutionnalité du projet d'arrêté fédéral relatif à l'adhésion de la Suisse à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique est fondée sur l'article 8 de la constitution, qui donne à la Confédération la compétence de conclure des traités d'adhésion à des organisations internationales. La compétence de l'Assemblée fédérale découle de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. L'Agence de Coopération Culturelle et Technique est une organisation internationale. En effet, elle repose sur un traité international dont les parties sont des Etats ou des Gouvernements, poursuivant un objectif commun. Elle dispose de ses propres organes et a une volonté propre, distincte de celle de chacun de ses membres. Elle possède la personnalité juridique. L'arrêté fédéral que nous vous proposons d'adopter est donc soumis au référen- dum facultatif, en vertu de l'article 89, 3e alinéa, lettre b, de la constitution.

## E. 7.00

1.25 0.19 0.00 0.25 0.00 0.003> 0.05 0.00 0.00 8.74 Total général<sup>4</sup> 221.75 75.19 15.84 1.47 18.75 4.21 0.79 0.95 0.80 8.36 348.115) ) La contribution de la Suisse en 1994 a été de 3,29 millions de francs français (dont cantons: 0,31). 2> Cotisation annuelle des Universités de Suisse romande: 25 000 francs suisses. 3> La Suisse a mis à disposition de l'Université Senghor en 1990 un crédit de 200 000 francs suisses sur trois ans, sur base bilatérale (hors FMU). 4) Ce tableau ne tient pas compte des contributions versées à TV-5 et à la CONFEMEN par les pays membres de ces deux opérateurs (voir point 25). 5> Les

prélèvements en provenance du Fonds de réserve et les recettes directes portent les recettes totales pour 1993 à 451,12 millions de francs français.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant l'adhésion de la Suisse à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT) du 3.mai 1995 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1995 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 27 Cahier Numero Geschäftsnummer 95.032 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 11.07.1995 Date Data Seite 593-625 Page Pagina Ref. No 10 108 299 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

**E. 8**

nommer le Secrétaire général ainsi que les membres du Conseil consultatif;

**E. 9**

décider de la composition des autres organes subsidiaires de l'Agence;

**E. 10**

amender la présente Charte;

**E. 11**

nommer éventuellement les liquidateurs de l'Agence;

**E. 12**

déplacer le siège de l'Agence;

**E. 13**

prendre toutes les mesures propres à la réalisation des buts de l'Agence. Article 8 Réunions 1. La Conférence générale se réunit au moins une fois tous les deux ans à la date qu'elle a elle-même fixée lors de sa session antérieure ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Agence adressée au président en exercice de la Conférence. 2. Chaque membre est représenté par une délégation conduite par le ministre des Affaires étrangères ou de la Francophonie et comprenant si possible les représentants des administrations concernées par l'Agence. 3. Elle adopte son règlement intérieur. 4. Elle fixe le lieu et la date de sa session suivante. Article 9 Procédure d'adoption des décisions 1. Toutes les décisions de la Conférence générale sont prises, si possible, par voie de consensus. 2. En cas de vote, chaque membre dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité des  $\frac{1}{2}$  des membres présents et votant, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote. Conseil d'administration Article 10 Composition Chaque membre est représenté au Conseil d'administration par une délégation conduite par le ministre des Affaires étrangères ou de la Francophonie, ou son représentant. 617

Agence de coopération culturelle et technique Le Conseil d'administration est présidé par le ministre représentant l'Etat ou le gouvernement hôte du dernier Sommet, puis par celui du pays qui a reçu la charge de préparer le Sommet suivant. Lorsque les fonctions du Secrétaire général "ont pris fin, celui-ci peut, de plein droit, participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil d'administration. Article' 11 Fonctions Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de la Conférence générale et rend compte à celle-ci du

développement des programmes de l'Agence et de l'utilisation de ses ressources budgétaires, conformément aux décisions de la Conférence. Il a pour principales fonctions de: 1. veiller à l'exécution des décisions prises par la Conférence générale et à la conduite de l'activité de l'Agence, conformément à ces décisions; 2. étudier le programme de travail de l'Agence et faire des recommandations appropriées à son sujet à la Conférence générale; 3. examiner les rapports financiers et les prévisions budgétaires; 4. donner des avis à la Conférence générale sur la politique financière de l'Agence; 5. faire des propositions à la Conférence générale au sujet de la politique de l'Agence; 6. examiner et adopter l'ordre du jour provisoire des réunions de la Conférence générale, qui lui est soumis par le Secrétariat; 7. exercer toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence générale.

Article 12 Réunions 1. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, à la date qu'il a lui-même fixée, ou à la demande du tiers au moins de ses membres, adressée au président en exercice du Conseil. 2. Le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur. 3. Il fixe le lieu et la date de sa réunion suivante. Article 13 Procédure d'adoption des décisions 1. Toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises, si possible, par voie de consensus. 2. En cas de vote, chaque membre dispose d'une voix et les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votant, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote. 618

Agence de coopération culturelle et technique Article 14 Commission des programmes 1. Le Conseil d'administration constitue en son sein une Commission des programmes ouverte à tous ses membres. 2. La Commission des programmes est principalement chargée d'aider le Conseil d'administration à définir la nature des opérations de l'Agence et les moyens d'exécution de son programme de travail. 3. Dans cette perspective, elle conseille le Secrétariat dans sa tâche de conception des actions de l'Agence et examine les projets que celui-ci aura établis. Article 15 Commission administrative et financière 1. Le Conseil d'administration constitue en son sein une Commission administrative et financière ouverte à tous ses membres. 2. La Commission administrative et financière aide le Conseil d'administration à exercer son contrôle sur la gestion administrative et financière de l'Agence; dans cette perspective, elle conseille également le Secrétariat pour l'application des dispositions du règlement financier. 3. Pour remplir sa mission, la Commission est, en particulier, chargée des fonctions suivantes: a) examiner les prévisions budgétaires préparées par le Secrétariat, b) contrôler l'exécution des budgets de l'Agence en faisant notamment porter son examen sur les virements de crédits de chapitre à chapitre et les versements au fonds de réserve, c) étudier le barème des contributions, d) examiner l'échelle des traitements du personnel de l'Agence ainsi que les dispositions du statut et du règlement du personnel lorsque celles-ci auraient des incidences financières, e) conseiller le Secrétariat pour le dépôt et le placement des fonds, f) préparer le projet de contrat du Secrétaire général de l'Agence. Article 16 Bureau Le Conseil permanent de la Francophonie siégeant comme Bureau de l'Agence se réunit au moins une fois par an pour se livrer à une réflexion politique à partir du rapport présenté par le Secrétaire général sur la conduite de l'activité de l'Agence et, le cas échéant, prévenir ou régler toute difficulté. Il peut être saisi de toute question urgente. Il est convoqué par le président en exercice de la Conférence générale, à son initiative, ou à la demande du Secrétaire général. Article 17 Secrétariat 1. Le Secrétariat est composé d'un Secrétaire général, de directeurs généraux et du personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'Agence. 619

Agence de coopération culturelle et technique 2. Le Secrétaire général est nommé par la Conférence générale pour une période de quatre ans aux conditions qui seront approuvées par la Conférence. Son mandat est renouvelable une fois. 3. a) En cas de vacance du poste de Secrétaire général, constatée par le président en exercice de la Conférence générale, ce dernier convoque, dans un délai de soixante jours, une Conférence générale extraordinaire limitée aux chefs de délégation, qui est chargée de nommer un nouveau Secrétaire général pour le reste du mandat de son prédécesseur. b) Toutefois, il ne sera pas convoqué de Conférence générale extraordinaire, si la constatation de la vacance intervient moins de trois mois avant la prochaine Conférence générale ordinaire. c) Dès la constatation de la vacance, le président en exercice de la Conférence générale désigne, en accord avec le bureau, un des directeurs généraux pour assurer l'intérim du Secrétaire général jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence. 4. Le Secrétaire général assure la direction de l'Agence de coopération culturelle et technique. Il représente l'Agence dans les actes officiels. Il participe de plein droit, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence ministérielle de la Francophonie et du Conseil permanent de la Francophonie. Il peut déléguer ses fonctions. 5. a) Les directeurs généraux sont nommés, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 6 du présent article, par le Conseil d'administration sur rapport du Secrétaire général, pour assumer la responsabilité d'un secteur d'activité de l'Agence, conformément au plan d'organisation du Secrétariat arrêté par la Conférence générale. b) Il peut être mis fin à leurs fonctions par le Conseil d'administration sur rapport du Secrétaire général. c) Le Secrétaire général a toutefois, dans des cas exceptionnels, le pouvoir de les suspendre jusqu'à la réunion du Conseil d'administration. 6. Le Secrétaire général nomme le personnel de l'Agence, conformément au plan d'organisation approuvé par la Conférence générale. Le statut du personnel est soumis à la Conférence générale pour approbation. Il devra être tenu compte, dans l'attribution des postes, de la composition géographique de l'Agence. 7. Le Secrétariat est responsable de la préparation du programme de l'Agence et de son exécution. Il prépare les prévisions budgétaires et les rapports financiers de l'Agence. Il est chargé d'exécuter le mandat de proposition, de programmation générale et d'affectation budgétaire pour les projets décidés dans le cadre des orientations arrêtées par le Sommet et par les autres instances politiques de la Francophonie. Il est aussi chargé, sous l'autorité du Conseil permanent de la Francophonie, de la préparation et du suivi des conférences ministérielles sectorielles convoquées dans le cadre du suivi des Sommets. 8. Les responsabilités du Secrétaire général et du personnel ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne 620

Agence de coopération culturelle et technique demanderont ni ne recevront d'instructions ni d'émoluments d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à compromettre leur statut de fonctionnaires internationaux. Tous les membres de l'Agence s'engagent à respecter le caractère international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs tâches. 9. Le Secrétariat de l'Agence est relayé dans chaque Etat membre par un correspondant national désigné par son gouvernement. Article 18 Bureaux régionaux La Conférence générale pourra, en temps utile, établir des bureaux dans les diverses régions géographiques représentées au sein de l'Agence. La Conférence décide, sur proposition du Conseil d'administration, du lieu, de la composition, des fonctions et du mode de financement de ces bureaux régionaux. Article 19 Conférence des organisations internationales non gouvernementales Tous les deux ans, le Secrétaire général convoque une conférence des organisations internationales non gouvernementales, conformément

aux conditions, principes et modalités définis dans les directives adoptées par la Conférence ministérielle. Cette conférence est destinée à: 1. informer les organisations internationales non gouvernementales francophones sur les orientations et la programmation arrêtées par le Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, 2. identifier les organisations susceptibles d'apporter une contribution concrète et efficace à la mise en œuvre des programmes de la Francophonie, 3. mener des consultations en vue d'obtenir des avis et suggestions concernant les grandes lignes de la programmation, 4. favoriser la coopération entre les organisations ayant des intérêts communs, 5. examiner les problèmes que pose la coopération de ces organisations avec le Conseil permanent de la Francophonie et le Secrétariat de l'Agence. Un comité de liaison, issu de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales et composé d'un maximum de cinq représentants, a pour fonction de coopérer avec la présidence du Conseil permanent de la Francophonie et le Secrétariat de l'Agence de coopération culturelle et technique dans l'intervalle des réunions de la Conférence.

Article 20 Budget et dépenses 1. Tous les deux ans, le Secrétariat prépare et soumet au Conseil d'administration les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'Agence. Le Conseil d'administration examine les rapports financiers et les prévisions budgétaires et 621

Agence de coopération culturelle et technique les transmet à la Conférence générale en formulant les recommandations qu'il juge appropriées. 2. Les rapports financiers et les prévisions budgétaires sont préparés par le Secrétariat, conformément au règlement financier adopté par la Conférence générale. 3. Les dépenses de l'Agence sont réparties entre les membres selon un barème qui sera arrêté par la Conférence générale. La cotisation des observateurs est fixée par la Conférence générale. 4. Le Secrétaire général peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration, accepter tous dons, legs et subventions faits à l'Agence par les gouvernements, des institutions publiques ou privées ou des particuliers. L'administration de ces fonds par le Secrétariat est régie par le règlement financier de l'Agence.

Article 21 Langue de travail La langue de travail de l'Agence et de tous ses organes est le français.

Article 22 Siège Le siège de l'Agence de coopération culturelle et technique est fixé à Paris. Il peut être déplacé par décision de la Conférence générale.

Article 23 Dissolution et liquidation 1. L'Agence est réputée dissoute et liquidée dans un des deux cas suivants: a) toutes les parties à la Convention sauf une ont dénoncé celle-ci; b) la Conférence générale décide de dissoudre l'Agence. En suite de quoi, l'Agence n'est réputée avoir d'existence qu'aux fins de sa liquidation. 2. En cas de dissolution de l'Agence, ses affaires sont liquidées par des liquidateurs, nommés conformément à la Charte, qui procéderont à la réalisation de l'actif de l'Agence et à l'extinction de son passif. Le solde actif ou passif sera réparti au prorata des cotisations respectives.

Article 24 Interprétation Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte est prise par la Conférence générale, conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 25 Révision 1. La présente Charte peut être révisée conformément aux dispositions de ses articles 7, alinéa 9, et 10. 2. Le gouvernement de l'Etat qui a accueilli la Conférence constitutive ou le gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel est fixé le siège de l'Agence, notifie à tous les membres, ainsi qu'au Secrétaire général, toute révision apportée à la présente Charte. 622 N37624

Agence de coopération culturelle et technique Liste des membres de l'ACCT Annexe II 37  
Etats membres: Date d'adhésion Belgique (Royaume, puis Communauté française de) mars 1970 Bénin mars 1970 Bulgarie (observateur en déc. 91), membre depuis décembre 1993  
Burkina Faso . mars 1970 Burundi mars 1970 Cambodge (observateur en déc. 91), membre

depuis décembre 1993 Cameroun (état associé en nov. 75), membre depuis décembre 1991  
 Canada ' mars 1970 Centrafrique octobre 1973 Comores décembre 1977 Congo décembre  
 1981 Côte d'Ivoire . mars 1970 Djibouti décembre 1977 Dominique décembre 1979 France  
 mars 1970 Gabon mars 1970 Guinée décembre 1981 Guinée équatoriale décembre 1989  
 Haïti août 1970 Laos (Etat associé en août 1972), membre depuis décembre 1991 Liban juin  
 1973 Luxembourg mars 1970 Madagascar (état membre en mars 70, retrait en décembre 77)  
 et retour en décembre 1989 Mali • décembre 1981 Maurice mars 1970 Monaco mars 1970  
 Niger mars 1970 Roumanie (observateur en déc. 91), membre depuis décembre 1993  
 Rwanda mars 1970 Sénégal mars 1970 Seychelles juin 1976 Tchad mars 1970 Togo mars  
 1970 Tunisie mars 1970 Vanuatu décembre 1979 Viêt-nam mars 1970 Zaïre décembre 1977  
 623

Agence de coopération culturelle et technique Deux Gouvernements participants Date  
 d'adhésion Canada-Nouveau Brunswick décembre 1977 Canada-Québec octobre 1971 Cinq  
 Etats associés Date d'adhésion Egypte décembre 1983 Guinée-Bissau décembre 1979  
 Maroc décembre 1981 Mauritanie . mars 1980 Sainte-Lucie décembre 1981 N37624 624

S Agence de coopération culturelle et technique o\ Ni <-n Annexe III Tableau récapitulatif  
 des contributions (mio. de FF) (année de référence: 1993) Pays France Canada  
 Canada-Québec Canada-N.B. CF. de Belgique Région Wallonie Suisse Monaco  
 Luxembourg Autres pays Total Statutaires 56.81 38.83 3.66 0.36 15.00 0.00 0.00 0.40 0.80  
 8.36 124.22 Volontaires déliées 47.80 8.50 5.10 0.12 1.63 0.00 0.00 0.50 0.00 0.00 63.65  
 Volontaires liées 35.64 22.11 5.09 0.99 1.63 4.21 0.79 D 0.00 0.00 0.00 70.46 Total ACCT  
 140.25 69.44 13.85 1.47 18.26 4.21 0.79 0.90 0.80 8.36 258-33 AUPELF UREF 74.50 4.50  
 1.80 0.00 ' 0.24 0.00 0.002> 0.00 0.00 0.00 81.04 Univ. Senghor

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
 Originaltext. Quellen-URL siehe oben.